

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL301

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier et Mme Karamanli

ARTICLE 27

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement déposé par le groupe socialistes et apparentés vise à supprimer l'article L. 2122-5-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que « l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants ».

Cependant, l'article 27 de la présente proposition de loi dispose que l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 10 000 habitants. Si l'article 27 de cette proposition de loi relève en effet à 10 000 habitants le seuil de population à partir duquel l'incompatibilité s'applique, il n'apparaît pas cohérent de maintenir cette incompatibilité dès lors qu'elle n'existe que pour les seuls sapeurs-pompiers volontaires.